

Montréal, le 10 novembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : JU16-AO-343

Objet : Demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a bien reçu votre demande d'information datée du 11 octobre 2016. Après analyse, nous vous transmettons par la présente les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Le droit d'accès ne porte que sur les documents que détient un organisme public, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès. Ce droit d'accès ne s'étend cependant pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Vous trouverez donc en pièces jointes des extraits des rapports annuels de gestion pour les années 2002-2003 à 2007-2008, lesquels fournissent des précisions sur le nombre d'employés à la Direction de la francisation de l'Office. Pour les années subséquentes, l'Office vous informe que ces renseignements sont déjà disponibles sur le site de l'Assemblée nationale dans les rapports annuels de gestion de l'Office, ou même sur le site Web de l'Office. Par conséquent, et ce, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter le site de l'Assemblée nationale du Québec, dont l'adresse est le www.assnat.qc.ca, afin d'y effectuer une recherche à partir des expressions-clés suivantes : « rapport annuel de gestion » et « Office québécois de la langue française ». Vous pouvez également arriver aux mêmes résultats en effectuant une recherche sur le site Web de l'Office, en partant de l'année 2010-2011 et en suivant le chemin d'accès suivant : menu du haut > À propos de l'Office > Rapports annuels.

Concernant la ventilation annuelle des dépenses relatives à la francisation, nous vous informons que ces données sont également disponibles dans les rapports annuels de gestion à compter de l'année 2010-2011. Ces rapports annuels sont accessibles à partir du site Web de l'Office en suivant les mêmes indications que celles qui vont être fournies précédemment. Pour les années 2008-2009 à 2010-2011, nous vous informons que ces montants sont respectivement de 7 176 000 \$, 7 245 200 \$ et 7 147 200 \$. Quant aux années 2002-2003 à 2007-2008, l'Office ne détient aucun document répondant à votre demande.

En ce qui concerne le bilan de la Stratégie commune d'intervention pour le Grand Montréal 2013-2015 et les documents relatifs à l'évaluation du renouvellement possible de cette stratégie, nous vous informons que cette partie de votre demande relève davantage de la compétence du Secrétariat à la politique linguistique et nous vous conseillons, selon les articles 47 (4^o) et 48 de la Loi sur l'accès, de vous adresser à la responsable de la Loi sur l'accès pour cet organisme :

Secrétariat général et bureau de la sous-ministre
Ministère de la Culture et des Communications
M^{me} Julie Lévesque, secrétaire générale et directrice
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2319, poste 7127
Sans frais, de partout au Québec : 1 888 380-8882
Télécopieur : 418 380-2320
julie.levesque@mcc.gouv.qc.ca

En outre, nous vous informons que, en application de l'article 20 de la Loi sur l'accès, certains documents ne peuvent vous être communiqués, puisqu'ils contiennent des renseignements dont la divulgation entraverait une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

Aussi, un document ne peut être accessible puisqu'il contient un renseignement dont la divulgation risquerait de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Qui plus est, un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale, un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée, un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci ou d'un ministre n'est pas accessible, conformément à l'article 34 de la Loi sur l'accès.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La substitute du responsable de la Loi
sur l'accès,

Original signé

Guylaine Cloutier, directrice

p. j. documents (6)
articles pertinents
avis de recours